



Recueil des lois fédérales

N° 1 11 janvier 1983

- 3 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 4 Recensement fédéral du bétail en 1983
- 7 Recrutement des hommes astreints au service militaire (ORH)
- 11 Recrutement des hommes astreints au service militaire (ORH-DMF)
- 15 Perception du droit de douane supplémentaire sur les fromages à pâte mi-dure
- 16 Subventions pour les agencements des institutions destinées aux personnes âgées
- 17 Subventions pour les agencements des institutions destinées aux invalides
- 18 Déduction de frais de maladie et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires (OMPC)
- 20 Contributions fédérales en faveur de la formation professionnelle agricole (ordonnance sur les contributions)
- 21 Compétence du DFEP de modifier les annexes 1 et 2 de l'Accord italo-suisse concernant l'exportation de vins italiens
- 22 Extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels. Convention
- 23 Adoption des enfants. Convention européenne
- 24 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Convention
- 25 Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. Arrangement de Nice
- 26 Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Protocole de Genève

- 27 Unification de certains éléments du droit des brevets d'invention. Convention
- 28 Classification internationale des brevets. Arrangement de Strasbourg
- 29 Répression de la traite des femmes majeures. Convention
- 30 Accord italo-suisse concernant l'exportation de vins italiens. Cinquième Protocole additionnel

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 29 décembre 1982

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

arrête:

I

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

Canton du Valais

Eggerberg**

Salins: territoire au-dessous de la cote 900 m**

II

La présente modification entre en vigueur le 11 janvier 1983.

29 décembre 1982

Département fédéral de justice et police:
Furgler

28014

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1982 688 1113 1459 1639 1874 2099 2234 2235

Ordonnance sur le recensement fédéral du bétail en 1983

du 13 décembre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 35 de la loi sur l'agriculture¹⁾;

vu l'article 3 de la loi fédérale du 30 septembre 1955²⁾ sur la préparation de la défense nationale économique;

vu l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1870³⁾ concernant les relevés statistiques officiels en Suisse,

arrête :

Article premier Objet et date du recensement

¹ Le 21 avril 1983, un recensement général du bétail aura lieu dans toutes les communes du pays. Seront dénombrés le cheptel chevalin, bovin, porcin, ovin, caprin, la volaille et les colonies d'abeilles. Le recensement des chevaux, des bovins et des porcs s'opérera selon les principales races.

² Au besoin, on procédera à des enquêtes complémentaires.

Art. 2 Exécution

¹ L'Office fédéral de la statistique élabore les formules d'enquête ainsi que les instructions destinées aux services chargés de l'exécution du recensement et aux possesseurs d'animaux de rente. Il surveille le recensement, dépouille les questionnaires et publie les résultats. Il peut, au besoin, traiter directement avec les autorités communales.

² Les cantons désignent l'office qui répond de l'exécution du recensement du bétail. L'office cantonal de surveillance vérifie les résultats transmis par les communes en procédant à quelques sondages.

³ Les autorités communales exécutent le recensement sur leur territoire. Elles contrôlent les déclarations des possesseurs d'animaux de rente et remettent, pour la date fixée, les questionnaires recueillis au service compétent.

Art. 3 Report de la date du recensement

Si, dans un canton ou dans une commune, des raisons majeures empêchent de

RS 431.916.30

¹⁾ **RS 910.1**

²⁾ **RS 531.01**

³⁾ **RS 431.01**

procéder au recensement le 21 avril 1983, l'autorité compétente en avise sans tarder l'Office fédéral de la statistique. Celui-ci convient d'une nouvelle date avec les autorités cantonales ou communales.

Art. 4 Obligations des possesseurs d'animaux de rente

¹ Les possesseurs d'animaux de rente soumis au recensement sont tenus dans les délais impartis de remplir de manière complète et véridique le bulletin d'effectif et d'attester, par leur signature, l'exactitude de leurs indications.

² Ils n'entraveront en rien les opérations de recensement ni les contrôles; ils donneront aux agents recenseurs les informations nécessaires et leur permettront de pénétrer dans les étables, à moins que des mesures de police, prises afin de lutter contre une épizootie, ne s'y opposent.

Art. 5 Obligation de garder le secret

Toutes les personnes et tous les offices chargés du relevé ou du dépouillement des questionnaires sont tenus de traiter de manière strictement confidentielle les données des possesseurs d'animaux de rente contenues dans les formules de recensement.

Art. 6 Diffusion de données

¹ L'Office fédéral de la statistique peut transmettre des données personnelles à des services statistiques de la Confédération, des cantons et des communes, pour autant que la protection des données et de la vie privée soit garantie.

² L'Office fédéral de la statistique peut communiquer aux services compétents en matière de défense économique nationale les renseignements dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches.

Art. 7 Répartition des frais

¹ La Confédération prend à sa charge les frais afférents aux dispositions d'ordre général qui sont prises, à la vérification et au dépouillement des questionnaires, ainsi qu'à la publication des résultats.

² Les cantons supportent les frais occasionnés par le recensement proprement dit ainsi que par la rétribution des organes chargés du recensement et du contrôle; la participation des communes aux dépenses est réglée par les dispositions cantonales.

³ La Confédération verse aux cantons une indemnité pour un certain nombre de sondages de contrôle, fixé par l'Office fédéral de la statistique; cette indemnité se monte à:

- a. 50 pour cent des frais de déplacement des inspecteurs;
- b. 3 francs par cheptel contrôlé.

Art. 8 Taxes postales

¹ L'Administration fédérale des finances paie un affranchissement à forfait pour les envois postaux relatifs au recensement, et plus précisément :

- a. Pour les envois échangés entre les autorités et les offices de la Confédération, des cantons et des communes et pesant 20 kg au plus;
- b. Pour les envois échangés entre les autorités ou les offices des communes et les commissions de recensement qu'elles ont instituées et les agents recenseurs et pesant 5 kg au plus;
- c. Pour le factage de colis de plus de 5 kg.

² Outre la désignation de l'expéditeur, les envois doivent porter les mentions «Affranchi à forfait» et «Recensement fédéral du cheptel».

Art. 9 Dispositions pénales

¹ Les infractions à l'obligation de renseigner seront punies conformément à l'article 111 de la loi sur l'agriculture.

² Il incombe aux cantons de poursuivre les infractions.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1983.

13 décembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance concernant le recrutement des hommes astreints au service militaire (ORH)

du 13 décembre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 4, 1^{er} alinéa, et 147, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire de la Confédération suisse¹⁾,

arrête:

Article premier Champ d'application

¹ Cette ordonnance est applicable au recrutement, en Suisse, des hommes astreints au service militaire.

² Le recrutement des citoyens suisses domiciliés à l'étranger est réglé par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1971²⁾ concernant le service militaire des Suisses de l'étranger et des doubles nationaux.

Art. 2 Etendue et but du recrutement

Le recrutement consiste

- a. Avant le jour du recrutement:
à informer les conscrits et à préparer le recrutement.
- b. Le jour du recrutement:
 1. A désigner sur la base d'une visite sanitaire et d'un examen des aptitudes physiques, les conscrits aptes au service militaire ou au service complémentaire, ou inaptes au service;
 2. A affecter les hommes aptes au service à une arme et une fonction;
 3. A affecter les hommes aptes au service complémentaire à une catégorie de ce service;
 4. A affecter les conscrits dont la demande a été agréée au service militaire sans arme.

Art. 3 Organes compétents

¹ Le recrutement est subordonné au chef de l'Etat-major général.

² L'Etat-major du groupement de l'état-major général détermine le nombre des recrues à affecter aux différentes armes et fonctions (cahier des contin-

RS 511.11

¹⁾ **RS 510.10**

²⁾ **RS 511.13**

gents). En cas de service actif, les compétences de l'Etat-major du groupement de l'état-major général sont transférées au commandement de l'armée.

³ Le chef du recrutement est le responsable pour le recrutement au sein de l'Etat-major du groupement de l'état-major général. Il dirige les opérations du recrutement à l'échelon de l'armée. Il émet les instructions applicables dans les diverses zones de recrutement et examine les profils d'aptitudes requis par les différentes armes en tenant compte des besoins de l'armée.

⁴ Les officiers de recrutement sont subordonnés au chef du recrutement. Ils dirigent le recrutement dans leur zone.

⁵ Le Département militaire fédéral nomme chaque année, après consultation des cantons concernés, un officier de recrutement et des suppléants pour chaque zone.

⁶ Les commandants d'arrondissement sont attribués aux officiers de recrutement. Ils dirigent la marche du service pendant le recrutement.

⁷ L'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée nomme le médecin-chef du recrutement et, chaque année, un médecin-chef pour chaque zone de recrutement. Il met à la disposition de ce dernier les médecins qui forment les commissions de visite sanitaire.

⁸ L'Ecole fédérale de gymnastique et de sport nomme un chef expert pour chaque zone de recrutement ainsi que les experts nécessaires.

Art. 4 Collaboration des cantons

¹ L'information des conscrits avant le recrutement ainsi que la préparation du recrutement incombent aux autorités militaires cantonales. En cas de nécessité, celles-ci peuvent convoquer des conscrits aux fins d'inscription et d'information, dès l'âge de 18 ans déjà.

² Les cantons chargent les communes de fournir gratuitement les locaux et installations adéquats nécessaires pour les préparatifs et pour le recrutement.

Art. 5 Obligation de se présenter

¹ Sont convoqués au recrutement:

- a. Tous les citoyens suisses qui ont 19 ans révolus dans l'année;
- b. Les hommes plus âgés qui, pour une raison quelconque, ne se sont pas présentés plus tôt ou ceux dont le délai d'ajournement est expiré;
- c. Les citoyens suisses qui, conformément à l'article 3 de l'organisation militaire de la Confédération suisse, désirent se présenter avant l'âge légal; ils produiront une autorisation du détenteur de la puissance parentale.

² En règle générale, les citoyens âgés de 28 ans et plus ne sont pas convoqués au recrutement. Ils peuvent toutefois l'être en cas de besoin, s'ils ont des connaissances particulières.

Art. 6 Visite sanitaire

Le Département militaire fédéral règle l'appréciation médico-militaire de l'aptitude au service.

Art. 7 Examen des aptitudes physiques

Le Département militaire fédéral règle la nature et les conditions de l'examen.

Art. 8 Examens d'aptitude et de qualification des conscrits

L'organisation et les modalités d'exécution des examens d'aptitude et de qualification des conscrits sont réglées par le Département militaire fédéral.

Art. 9 Affectation des conscrits

¹ L'affectation des conscrits est déterminée en premier lieu par les besoins des différentes armes, ensuite par leurs aptitudes intellectuelles, physiques et professionnelles. Il sera également tenu compte de leur instruction prémilitaire acquise dans des cours techniques, des résultats d'examens d'aptitude et, dans la mesure du possible, des désirs personnels et des traditions de famille.

² L'affectation des hommes non armés pour des raisons de conscience est réglée par l'ordonnance du 24 juin 1981¹⁾ sur le service militaire sans arme pour des raisons de conscience.

Art. 10 Pouvoir disciplinaire

Les autorités militaires cantonales exercent le pouvoir disciplinaire sur les conscrits.

Art. 11 Assurance

¹ La responsabilité en cas de maladie ou d'accident lors du recrutement est déterminée par la loi fédérale du 20 septembre 1949²⁾ sur l'assurance militaire.

² Toutes les activités exercées le jour du recrutement ayant lieu en Suisse, ainsi que la participation aux examens d'aptitude et de qualification, sont couvertes par l'assurance.

³ Ne sont pas couverts:

- a. Tous les travaux de préparation précédant le recrutement, notamment les réunions d'information et l'inscription des conscrits;
- b. Le recrutement à l'étranger.

¹⁾ RS 511.19

²⁾ RS 833.1

Art. 12 Indemnités

Les indemnités allouées au personnel du recrutement qui n'est pas au service de la Confédération ou d'un canton, sont fixées par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973¹⁾ concernant les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat.

Art. 13 Dispositions finales

¹ Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution.

² L'ordonnance du 20 août 1951²⁾ concernant le recrutement est abrogée.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

13 décembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27996

¹⁾ RS 172.32

²⁾ RO 1951 813, 1974 567, 1981 1256

Ordonnance du DMF concernant le recrutement des hommes astreints au service militaire (ORH-DMF)

du 14 décembre 1982

Le Département militaire fédéral,

vu l'article 13, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 décembre 1982¹⁾ concernant le recrutement des hommes astreints au service militaire,
arrête:

Article premier Préparation et organisation du recrutement

Après avoir pris l'avis des offices fédéraux, le sous-chef d'état-major planification du Groupement de l'état-major général fixe le nombre des recrues à affecter à chaque arme et fonction dans les zones de recrutement et les cantons (cahier des contingents de l'organisation de l'armée).

Art. 2 Programme du recrutement

Après entente avec les autorités militaires cantonales, les officiers de recrutement établissent le programme du recrutement sur la base d'un effectif de 40 à 50 conscrits par jour. Ils le soumettent pour approbation au chef du recrutement.

Art. 3 Lieu et heure du recrutement

¹ Les conscrits se présentent dans l'arrondissement de recrutement qu'ils habitent. Le commandant d'arrondissement du domicile peut autoriser des exceptions.

² Le lieu et l'heure du recrutement sont fixés de manière à réduire le plus possible les frais et de façon que les conscrits puissent s'y rendre et rentrer chez eux le même jour.

³ Le recrutement ordinaire commence généralement en février et se termine à la fin octobre au plus tard. Passé ce délai, des recrutements complémentaires peuvent être organisés, jusqu'à mi-novembre, pour les conscrits dont le recrutement a été ajourné ou qui n'ont pas passé le recrutement ordinaire.

Art. 4 Convocation des conscrits

Les autorités militaires cantonales envoient les ordres de marche aux conscrits et leur font parvenir à temps le questionnaire médical.

RS 511.110

¹⁾ **RO 1983 7**

Art. 5 Demandes de dispense

¹ Le commandant d'arrondissement soumet au président de la commission de visite sanitaire, pour décision, les demandes de dispense présentées pour raisons de santé.

² Le commandant d'arrondissement statue sur toutes les autres demandes de dispense. Il fait convoquer ultérieurement les conscrits dispensés.

Art. 6 Organes du recrutement

¹ L'officier de recrutement dirige le recrutement dans sa zone en étroite collaboration avec les commandants d'arrondissement. Il dispose d'un administrateur désigné par l'Etat-major du groupement de l'instruction.

² Le commandant d'arrondissement est responsable du bon déroulement des opérations de recrutement.

³ La Confédération met deux secrétaires à la disposition de la commission de visite sanitaire pour les travaux de contrôle et d'administration. Ils sont soumis au secret médical.

⁴ Le jour du recrutement, les cantons peuvent engager des auxiliaires qu'ils indemnisent et chargent de l'organisation interne. Ces collaborateurs n'ont pas droit au statut de militaire en service soldé.

⁵ Durant le recrutement, les organes suivants sont subordonnés à l'officier de recrutement:

- a. Les médecins de la commission de visite sanitaire;
- b. Les secrétaires de la commission de visite sanitaire;
- c. Les experts des examens d'aptitudes physiques.

Art. 7 Déroulement du recrutement

En règle générale, le recrutement est organisé comme il suit:

- a. Information concernant le déroulement de la journée, par le commandant d'arrondissement;
- b. Précisions concernant le but et le déroulement de l'examen médical ainsi que sur l'appréciation médico-militaire de l'aptitude au service, par le président de la commission de visite sanitaire;
- c. Renseignements concernant les armes les plus importantes ainsi que les servitudes et possibilités d'affectation, par l'officier de recrutement;
- d. Examen des aptitudes physiques;
- e. Examens et appréciation médico-militaires;
- f. Affectation à une arme et à une fonction par l'officier de recrutement, ou le cas échéant à une catégorie du service complémentaire par le commandant d'arrondissement;
- g. Collation;

- h. Explications concernant les devoirs hors service, l'accomplissement de l'école de recrues et les possibilités de la renvoyer etc., par le commandant d'arrondissement;
- i. Licenciement, par le commandant d'arrondissement.

Art. 8 Affectation des conscrits

¹ Les conscrits sont affectés d'après les profils d'exigences établis par le chef du recrutement en collaboration avec les différents offices fédéraux. Il faut toutefois éviter d'attribuer trop de conscrits qualifiés à certaines armes au détriment des autres.

² Les conscrits aptes au service ne résidant que temporairement dans le canton de recrutement sont en général attribués au canton de domicile de leurs parents pour être incorporés et convoqués.

³ Jusqu'à la fin de l'année du recrutement, les officiers de recrutement et le chef du recrutement peuvent, dans les limites de l'effectif prescrit (cahier des contingents), opérer des transferts d'une arme dans une autre ou procéder à des changements d'affectation et de fonction.

⁴ Passé ce délai, le chef du recrutement peut procéder à des changements d'affectation et à des transferts si la situation personnelle ou professionnelle du conscrit s'est modifiée et qu'elle influence sensiblement la décision prise.

⁵ En cas de force majeure, les offices fédéraux peuvent, d'un commun accord, opérer des transferts ou procéder à des changements d'affectation. Ces mutations sont annoncées par écrit au chef du recrutement.

Art. 9 Affectation provisoire des conscrits

¹ Dans les cas incertains, l'officier de recrutement procède à une affectation provisoire.

² Jusqu'à la fin du recrutement ordinaire, certains spécialistes ne sont incorporés qu'à titre provisoire et sans engagement. Il en est de même de l'affectation à des fonctions pour lesquelles des aptitudes spéciales sont requises.

Art. 10 Contrôles

¹ L'autorité militaire cantonale prépare la feuille de recrutement pour chaque conscrit.

² Avant le recrutement ordinaire ou complémentaire, le commandant d'arrondissement du domicile envoie à l'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée, établie dans l'ordre des numéros matricules, sur formule «contrôle des hommes», la liste des conscrits dont le recrutement a été ajourné et des hommes devant être convoqués à nouveau.

³ L'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée transmet à temps au commandant d'arrondissement compétent les feuilles de recrutement et le

questionnaire médical du recrutement antérieur. Les résultats du nouveau recrutement sont inscrits sur de nouvelles feuilles de recrutement.

⁴ L'officier de recrutement tient constamment à jour un tableau indiquant le nombre de conscrits attribués aux différentes armes et fonctions.

Art. 11 Rapports

¹ Le chef du recrutement émet les directives nécessaires à l'établissement des documents relatifs aux opérations de recrutement.

² Le chef du recrutement établit annuellement un rapport sur le recrutement fondé sur ses propres observations et sur les rapports des officiers de recrutement.

Art. 12 Indemnité et répartition des frais

¹ Les membres des commissions de visite sanitaire reçoivent la solde.

² Les secrétaires des commissions de visite sanitaire sont indemnisés par la Confédération.

³ Les chefs experts et les experts de l'examen des aptitudes physiques sont indemnisés par la Confédération.

⁴ Les frais de transport et de bureau ainsi que les frais de chauffage des locaux du recrutement sont à la charge de la Confédération.

⁵ La Confédération et les cantons assument chacun la moitié des frais de subsistance. Le Commissariat central des guerres fixe le taux des indemnités selon les prix de pension de l'armée.

⁶ Les autorités militaires cantonales tiennent la comptabilité du recrutement.

Art. 13 Dispositions finales

¹ L'ordonnance du Département militaire fédéral du 26 février 1962¹⁾ concernant le recrutement est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

14 décembre 1982

Département militaire fédéral:
Chevallaz

¹⁾ Pas publié dans le RO.

Ordonnance sur la perception du droit de douane supplémentaire sur les fromages à pâte mi-dure

Modification du 21 décembre 1982

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 1980¹⁾ sur la perception du droit de douane supplémentaire sur les fromages à pâte mi-dure est modifiée comme il suit:

Art. 3, Danemark

Les offices énumérés ci-dessous sont réputés compétents pour l'émission des certificats d'exportation:

...

Danemark: Statskontrollens med Mejeriprodukter à *Copenhagen, Odense, Århus, Vejle/Padborg* ou *Tåstrup*

...

II

La présente modification entre en vigueur le 15 janvier 1983.

21 décembre 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

28037

¹⁾ RS 632.110.421

Ordonnance concernant les subventions pour les agencements des institutions destinées aux personnes âgées

du 10 décembre 1982

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 217, 1^{er} alinéa, du règlement du 31 octobre 1947¹⁾ sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS),

arrête:

Article premier En cas de construction

¹ Sont pris en considération les agencements indispensables en cas de construction nouvelle, d'agrandissement et de transformation de bâtiments existants, ainsi que d'acquisition d'immeubles.

² Sont exceptés le matériel d'usage et de réserve, ainsi que les œuvres d'art.

Art. 2 En cas de renouvellement ou de complètement c̄ans des institutions existantes

¹ Sont pris en considération les agencements définis à l'article premier dans la mesure où la dépense par objet atteint la somme de 1000 francs.

² Cette limite n'est pas applicable lors de la création de places supplémentaires.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et vaut pour les agencements acquis après cette date.

10 décembre 1982

Département fédéral de l'intérieur:
Hürlimann

28041

RS 831.188

¹⁾ RS 831.101

Ordonnance concernant les subventions pour les agencements des institutions destinées aux invalides

du 10 décembre 1982

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 101, 1^{er} alinéa, du règlement du 17 janvier 1961¹⁾ sur l'assurance-invalidité (RAI),

arrête:

Article premier En cas de construction

¹ Sont pris en considération les agencements indispensables en cas de construction nouvelle, d'agrandissement et de transformation de bâtiments existants, ainsi que d'acquisition d'immeubles.

² Sont exceptés le matériel d'usage et de réserve, ainsi que les œuvres d'art.

Art. 2 En cas de renouvellement ou de complètement dans des institutions existantes

¹ Sont pris en considération les agencements définis à l'article premier dans la mesure où la dépense par objet atteint la somme de 1000 francs.

² Cette limite n'est pas applicable lors de la création de places supplémentaires.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et vaut pour les agencements acquis après cette date.

10 décembre 1982

Département fédéral de l'intérieur:
Hürlimann

28042

RS 831.262.1

¹⁾ **RS 831.201**

**Ordonnance
relative à la déduction de frais de maladie et
de dépenses faites pour des moyens auxiliaires
en matière de prestations complémentaires
(OMPC)**

Modification du 14 décembre 1982

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 janvier 1971¹⁾ relative à la déduction de frais de maladie et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires (OMPC) est modifiée comme il suit:

Art. 8, 1^{er} al.

¹ Lorsqu'un assuré se rend dans un établissement hospitalier ou de bains au sens de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie, ce sont les frais en division commune qui sont déterminants s'il est établi que les soins en question peuvent ou pourraient y être donnés; on déduira cependant une contribution adéquate aux frais d'entretien.

Art. 12, 3^e al.

³ Les assurés n'ont droit au remboursement des frais que dans les limites de la quotité disponible et dans la mesure où le moyen auxiliaire n'est pas financé ou remis par l'assurance-vieillesse et survivants ou par l'assurance-invalidité. Les appareils de traitement ou de soins énumérés à l'annexe II ci-après ne seront remis en prêt que pour les soins à domicile.

Art. 13

Abrogé

¹⁾ RS 831.301.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

14 décembre 1982

Département fédéral de l'intérieur:
Hürlimann

28040

Ordonnance concernant les contributions fédérales en faveur de la formation professionnelle agricole

(Ordonnance sur les contributions)

Modification du 28 décembre 1982

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 mars 1977¹⁾ concernant les contributions fédérales en faveur de la formation professionnelle agricole (ordonnance sur les contributions) est modifiée comme il suit:

Art. 3, al. 5^{bis}

^{5bis} Lorsque les indemnités allouées aux enseignants des écoles professionnelles et des écoles d'agriculture, ainsi qu'aux vulgarisateurs principaux et auxiliaires de l'agriculture, dépassent les taux maximums, les montants versés subissent une déduction forfaitaire, calculée en pour-cent, aux fins de compenser la différence. Cette disposition est applicable également aux indemnités dues pour une activité qui ne donne pas droit à la contribution. L'office fixe le pourcentage déduit pour chaque demandeur et le revoit périodiquement.

II

¹ Les dispositions antérieures demeurent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

28 décembre 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

28039

¹⁾ RS 915.11

Ordonnance fixant la compétence du DFEP de modifier les annexes 1 et 2 de l'Accord italo-suisse concernant l'exportation de vins italiens

du 1^{er} septembre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

en application de l'article 5 du traité de commerce du 27 janvier 1923¹⁾ entre la Suisse et l'Italie;

ainsi que de l'article 3 du cinquième protocole additionnel du 14 mai 1982²⁾ à l'Accord du 25 avril 1961³⁾ concernant l'exportation de vins italiens en Suisse,
arrête:

Article premier

L'autorité compétente pour modifier les annexes 1 et 2 de l'Accord du 25 avril 1961 concernant l'exportation de vins italiens en Suisse est le Département fédéral de l'économie publique (département).

Art. 2

Le département statue sur les modifications proposées, sur mandat de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, et après avoir consulté l'Office fédéral de la santé publique et l'Office fédéral de l'agriculture, ainsi que la Commission fédérale du commerce des vins.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1983.

1^{er} septembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27791

RS 916.146

¹⁾ RS 14 513

²⁾ RO 1983 30

³⁾ RO 1962 189, 1975 1893, 1981 501

**Convention du 14 septembre 1961
portant extension de la compétence des autorités qualifiées
pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels**

RS 0.211.112.13; RO 1964 549

**Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1983,
complément¹⁾**

Etat partie	Ratification		Entrée en vigueur	
Italie.....	6 juillet	1981	5 août	1981

28015

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1011 et 1979 1560.

Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants

RS 0.211.221.310; RO 1973 419

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1983, complément¹⁾

Déclaration

Italie

En vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 1, de la convention, l'Italie déclare renouveler ses réserves (RO 1976 1943) pour une nouvelle période de cinq ans, jusqu'au 25 août 1986 inclus.

28016

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1976 1943.

Convention du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

RS 0.230; RO 1970 603

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Arabie saoudite	22 février 1982 A	22 mai 1982
Mali	14 mai 1982 A	14 août 1982
Somalie	18 août 1982 A	18 novembre 1982
Zimbabwe	29 septembre 1981 A	29 décembre 1981

28017

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1847, 1978 454, 1979 291, 1980 884 et 1981 551.

Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

RS 0.232.112.7; RO 1962 1019

**Champ d'application de l'arrangement le 1^{er} janvier 1983,
complément¹⁾**

Retrait d'Etat partie

Etat	Dénonciation		Avec effet le	
Pologne	20 juillet	1981	20 juillet	1982

28018

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 271 et 1973 1718.

**Protocole de Genève du 29 août 1975
relatif à l'Arrangement de La Haye concernant
le dépôt international des dessins et modèles industriels**

RS 0.232.121.13; RO 1979 608

Champ d'application du protocole le 1^{er} janvier 1983, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
République fédérale d'Allemagne	26 novembre 1981	26 décembre 1981

28019

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1979 620 et 1981 1372.

Convention du 27 novembre 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention

RS 0.232.142.1; RO 1980 1011

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1983, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Italie.....	17 février 1981	18 mai 1981

28020

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1980 1016.

Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971 concernant la classification internationale des brevets

RS 0.232.143.1; RO 1975 1814

Champ d'application de l'arrangement le 1^{er} janvier 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Italie ²⁾	28 mars	1979	30 mars	1980
Portugal	28 avril	1978 A	1 ^{er} mai	1979

Réserve

Italie

L'Italie a fait la réserve prévue à l'article 4, alinéa 4), sous-alinéa ii).

28021

¹⁾ La présente publication rectifie (Portugal) et complète celles qui figurent au RO 1975 1828, 1976 185, 1977 230 et 1979 623.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention du 11 octobre 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures

RS 0.311.34; RS 12 45

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
République démocratique allemande ²⁾	16 juillet	1974 A 14 septembre 1974
Mali	2 février	1973 A 2 avril 1973

Réserve

République démocratique allemande

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 4 de la convention telle que modifiée par le protocole, selon lesquelles, s'il s'élève entre les Parties à la convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice. La République démocratique allemande est d'avis, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice, que dans chaque cas l'assentiment de toutes les Parties au différend est nécessaire pour qu'une affaire puisse être portée devant la Cour internationale de Justice pour décision.

28022

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1972 1666.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

**Cinquième Protocole additionnel
à l'Accord italo-suisse du 25 avril 1961
concernant l'exportation de vins italiens**

Traduction¹⁾

Conclu le 14 mai 1982
Entré en vigueur le 1^{er} février 1983

La Commission mixte italo-suisse d'experts prévue à l'article 5 de l'Accord italo-suisse du 25 avril 1961 relatif à l'exportation de vins italiens a siégé à Florence du 13 au 14 mai 1982 et a convenu de ce qui suit:

Article premier

Les modifications apportées à la liste A figurent à l'annexe 1 du présent Protocole.

Art. 2

La liste A de l'index des vins comprend les vins avec indication d'origine contrôlée (DOC et DOCG) pour lesquels les dispositions des réglementations de production y relatives sont applicables.

Art. 3

Les deux parties désignent les autorités qui dorénavant sont habilitées à modifier d'un commun accord les annexes 1 et 2 de l'Accord.

Art. 4

Les dispositions susmentionnées entreront en vigueur 60 jours après que le présent Protocole aura été approuvé par les autorités compétentes des deux pays.

Le présent Protocole aura la même validité que l'Accord du 25 avril 1961.

Fait à Florence en double exemplaire, le 14 mai 1982.

Le président
de la délégation suisse:
Milan Lusser

Le président
de la délégation italienne:
Felice De Ruvo

RS 0.946.294.541.40

¹⁾ Traduction du texte original italien (RU 1983 30).

Liste A**Compléments****Piemonte**

Bramaterra
Cortese dell'Alto Monferrato
Lessona

Lombardia

Capriano del Colle
Colli morenici mantovani del Garda
Valcalepio

Trentino Alto Adige

Sorni

Veneto

Montello e Colli Asolani

Emilia - Romagna

Bianco di Scandiano

Toscana

Bianco della Val di Nievole
Bianco Pisano di S'Torpè
Candia dei Colli Apuani

Umbria

Colli Alto Tiberini
Colli Perugini
Montefalco

Campania

Capri
Fiano di Avellino

Puglia

Brindisi
Copertino
Leverano
Rosso Barletta
Rosso Canosa
Salice Salentino
Squinzano

Calabria

Greco di Bianco
Lamezia
Melissa
S. Anna di Isola Capo Rizzuto

Sicilia

Faro

Sardegna

Carignano del Sulcis
Mandrolisai
Moscato di Sardegna

Liste A

Suppressions

Piemonte

Moscato naturale d'Asti

Trentino Alto Adige

Alto Adige-Muller Thurgau
Valle Isarco-Muller Thurgau

Lombardia

Riviera del Garda (Rosso o Chiaretto)

Sicilia

Moscato Naturale di Pantelleria

27793

AS-1983-01 vom 11.01.1983 (S. 1-32)

RO-1983-01 du 11.01.1983 (p. 1-32)

RU-1983-01 del 11.01.1983 (p. 1-32)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Datum	11.01.1983
Date	
Data	
Seite	1-32
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 656

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.